

Arrêté du Bourgmestre imposant le huis clos aux réunions du conseil communal en période de respect des mesures dites « de distanciation sociale »

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement ses articles 133, al. 2 et 135, § 2 ;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement son article 93 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 23 mars 2020 portant organisation du Conseil communal durant la période de confinement dans le contexte de la crise sanitaire liée au virus Covid 19 ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant les mesures, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, en particulier les mesures dites « de distanciation sociale » décidées par le Conseil National de Sécurité le 12 et le 17 mars 2020

Vu les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n°2020/003 du 06.04.2020 et 2020/027 du 28.05.2020 de pouvoirs spéciaux relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ;

Vu le plan de déconfinement progressif mis en place par le Conseil National de Sécurité avec reprise progressive de certaines activités à partir du 4 mai 2020;

Considérant que dans ce contexte de déconfinement progressif et afin de recréer le débat en présence de tous les conseillers communaux, il y a lieu, dans la mesure du possible, de réorganiser les réunions du conseil communal en présence de ceux-ci; que ce retour en présence physique ne peut se faire que dans le respect scrupuleux des consignes et normes de sécurité fixées par le Conseil National de Sécurité;

Considérant qu'une analyse relative à l'organisation des réunions du conseil communal dans le respect des mesures dites « de distanciation sociale » a été réalisée par le S.I.P.P.; que d'après l'analyse, seules 38 personnes maximum sont autorisées au sein de la salle où se déroule la réunion;

Considérant que ce nombre est atteint par la seule présence des 35 conseillers communaux, de la Secrétaire communale et de deux agents administratifs nécessaires à l'organisation du conseil communal ;

Considérant que dans le cadre de ce contexte exceptionnel, il est, dès lors, impossible de garantir et d'assurer la sécurité et la santé du public dans le respect des mesures dites « de distanciation sociale »;

ARRETE :

Article 1.

Afin d'assurer la sécurité et la santé du public, à titre exceptionnel, les réunions du conseil communal se tiendront à huis clos et ce jusqu'à nouvel ordre tant que perdurent les mesures dites « de distanciations sociales » imposées par le Conseil National de Sécurité.

Article 2.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage de manière visible aux emplacements habituels pour les avis officiels et par tout autre moyen de publication, dont le site Internet de la commune, de manière à en assurer une diffusion la plus large possible.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours calendrier à dater de la notification du présent arrêté.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le.....15 JUN 2020.....

Le Bourgmestre,
Benoît CEREXHE